

16.695²



N^o. 1777.

ARRÊTÉ

Interprétatif de celui du 19 fructidor an X, concernant les créanciers des Colons de Saint-Domingue.

Du 23 Germinal an XI de la République française.

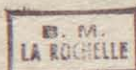
LE GOUVERNEMENT de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu l'arrêté du 19 fructidor an X, dont l'article premier porte, qu'il est sursis jusqu'au premier vendémiaire an XVI, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au premier janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonies; et l'article VI qui porte, que les anciens créanciers pourront, pour les causes exprimées dans l'article premier, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice s'il y a lieu, sauf suspension à l'exécution du jugement, conformément aux précédentes dispositions: considérant qu'il importe de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution dudit article VI; le Conseil d'état entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Ne sont pas compris au nombre des actes conservatoires autorisés par l'article VI de l'arrêté du 19 fructidor an X, concernant les créanciers des colons

N^o. 7.



de Saint-Domingue, les actes qui empêcheraient l'effet de la surséance, tels que saisies mobilières ou réelles, oppositions à la délivrance des revenus, fruits, denrées, et autres objets mobiliers.

II. Les oppositions mises à la délivrance des capitaux dus par lesdits colons pour les causes énoncées en l'article premier dudit arrêté, n'empêcheront pas la délivrance desdits capitaux, mais assujétiront les colons auxquels ces remboursements auront été faits, à justifier, dans le délai six mois, à compter du jour desdites oppositions, que l'emploi des sommes en provenant a été fait à l'exploitation ou amélioration d'habitation de ladite colonie; sinon ils pourront être déclarés déchus du bénéfice de la surséance accordée par l'article premier dudit arrêté du 19 fructidor an X.

III. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

RECUEIL DES LOIS composant le Code Civil avec les Discours, Opinions et Rapports prononcés pendant le cours de la discussion, tant au Corps législatif qu'au Tribunal en l'an XI; deux livraisons formant 4 vol. in-8°. caractère cicéro. Prix 12 fr. et 15 fr. franc de port.

PROCÈS-VERBAUX du Conseil d'état, contenant la discussion du Projet de Code civil, édition originale format in-4°. Le prix de la souscription est de 7 fr. 30 c., pour recevoir, franc de port, cinquante feuilles dont sera formée chaque livraison.

CODE CIVIL, ou Recueil contenant le texte seul des Lois décrétées en l'an XI par le Corps législatif, avec les formules de promulgation par le premier Consul, et Tables chronologiques et alphabétique des matières, in-8.° caractère cicéro, beau papier, 1 fr. 80 c. — 2 fr. 40 c. franc de port.

A PARIS,
A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.



DECRET IMPÉRIAL

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des services de l'Etat

Le Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, a décrété ce qui suit :

Article 1er. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

16695^{B.}